

MINISTERE DE LA JUSTICE

\*\*\*\*\*

COUR D'APPEL DE L'EST

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DU LOM ET DJEREM A BERTOUA

\*\*\*\*\*

SECTION CIVILE ET COMMERCIALE

\*\*\*\*\*

JUGEMENT N°01/CIV/RP,  
du 22 décembre 2014

\*\*\*\*\*

AFFAIRE REGLEMENT PREVENTIF DE LA  
SOCIETE TRANSAMAZONIE SARL

\*\*\*\*\*

NATURE DE L'AFFAIRE  
HOMOLOGATION DE CONCORDAT  
PREVENTIF

\*\*\*\*\*

DECISION DU TRIBUNAL  
(Lire Dispositif)



**PARQUET GENERAL BERTOUA**  
ARRIVEE LE 11 6 SEPT 2021  
ENREGISTRE S/N° 2278

**« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »**

L'an deux mille quatorze et le vingt-deux du mois de  
décembre

--- le Tribunal de Grande Instance du Lom et  
Djerem à Bertoua jugeant en matière civile et  
commerciale en audience non publique tenue  
dans le Cabinet du Président du Tribunal sis  
au Palais de Justice de ladite ville le lundi 22  
décembre 2014 et présidée par :

--- Madame NOAH BELINGA Véronique  
épouse MVONGO NDE, Président du Tribunal  
de céans.....PRESIDENT ;  
--- assistée de Maître ONYONG  
ABANDA.....Greffier tenant la plume ;

**A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES**

**ENTRE**

- AFRILAND FIRST BANK
- ALIOS FINANCES
- CORLAY CAMEROUN (MRS)
- DACAM
- FORCE TYPE
- MIRA SARL
- SAAR ASSURANCE
- SACAM
- SARJICO

NB

349390 00 2710000 230 1128113  
2700120 00000 00 1128113  
AOUT 2014 30

- SIDEM
- SOCIETE GENERALE CAMEROUN
- SOCIETE GENERALE CAMEROUN
- TOTAL CAMEROUN S.A.

### D'UNE PART

--- Et;

--- la Société **TRANSAMAZONIE**, ayant pour siège social Bertoua, BP : 55, tél : 77 21 30 80 représentée par **Monsieur ZAGHLOUT MOUHAMAD AL MAMEDI**, ayant pour conseil Maître **TAWET née NGC DIYANI** Julienne Avocat au Barreau du Cameroun ;

### D'AUTRE PART

--- sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et droit ;

### EXPOSE DES FAITS

--- par requête en date du 18 août 2014, enregistrée au Tribunal de Grande Instance de céans le 21 août 2014 sous le numéro 278, la société **Transamazonie SARL**, représentée par sieur **ZAGHLOUT MOUHAMAD ALI MAMEDI** sous la plume de son conseil a l'honneur d'exposer :

--- qu'elle entend entreprendre une procédure de règlement préventif pour assurer sa propre survie et le désintéressement de tous ses créanciers ;

NB

CE POURQUOI L'EXPOSANTE SOLLICITE QU'IL PLAISE

A MADAME LE PRESIDENT

- vu les articles 02 et suivants de l'acte uniforme OHADA N°7 portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;
- lui donner acte du dépôt de la présente requête ;
- voir ordonner la suspension ou l'interdiction de toutes les poursuites individuelles tendant au paiement ;
- désigner un expert rapporteur ;
- fixer la date à laquelle les parties produiront les rapports et celle à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ;
- dire que du tout avis et récépissé de dépôt seront donnés à la requérante par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem ;
- advenue ladite audience les parties plaideront ;



EN LA FORME

- attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 02 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la Procédure de règlement préventif s'ouvre à toute personne morale de droit privé connaissant une situation économique et financière difficile ;
- attendu qu'à la lecture des états chiffrés

NB



des créances, de la trésorerie et des dettes.  
est évident que la société TRANSAMAZONIE  
SARL personne morale de droit privé, se  
trouve en difficulté financière ;

--- attendu que les articles 3, 4 et 5 de l'Acte  
Uniforme OHADA sur les Procédures  
Collectives d'Apurement du passif attribuent  
la compétence territoriale au Président de la  
juridiction du lieu du Principal établissement  
du saisissant ;

--- attendu que le principal établissement de  
la société TRANSAMAZONIE SARL se trouve  
être à Bertoua au lieu dit Koumé ; qu'il  
s'ensuit que le président du Tribunal de  
Grande Instance du Lom et Djerem est  
compétent pour connaître de la présente  
requête ;

--- qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il  
convient de dire l'action de la requérante  
recevable quant à la forme ;

#### AU FOND

--- attendu que la société TRANSAMAZONIE  
SARL créée courant décembre 2002, a été  
immatriculée au registre du commerce le 17  
décembre 2002 ;

--- que cette société dont l'activité principale  
reste le transport des grumes, du carburant,  
de toutes marchandises et toutes les  
opérations financières, commerciales et  
industrielles pouvant s'y rattacher  
directement ou indirectement, utilise au jour

NB



d'aujourd'hui 135 employés dont 131 camerounais ;

--- attendu que ladite société aux bons soins de son gérant Monsieur ZAGHLOUT MOUHAMAD ALI MAMEDI dynamique depuis 12 (douze) ans n'a cessé de prospérer année après année ;

--- qu'il n'est pas surprenant de constater l'existence d'une grande flotte automobile constituée tant de camions remorques que de pick-up ;

--- attendu que la liste des biens soumis à revendication et ceux affectés d'une clause de propriété justifient à suffire de l'ambition et des grandes perspectives de la société TRANSAMOZONIE SARL ;

--- mais attendu qu'au-delà desdites perspectives, la société s'est trouvée en difficulté et honore par conséquent péniblement ses engagements ;

--- que le passif exigible de la société TRANSAMAZONIE SARL s'élève à 1.444.864.761 FCFA pour un actif disponible de 105 118 709 FCFA ; que les éléments d'une cessation certaine et future des paiements sont suffisamment réunis ;

--- qu'il convient d'argumenter sur les causes de ce déséquilibre de la balance financière de la requérante ;



NB

①

**I- SUR LES CAUSES DE LA MALADIE**  
**LA SOCIETE TRANSAMAZONIE SARL**

**A-SUR LA ROTATION DES VEHICULES**

--- attendu que la requérante faisant essentiellement sur le transport des grumes de la Centrafrique au Cameroun et des marchandises du Cameroun en Centrafrique, s'est trouvé victime des troubles politiques qui ont gouverné la crise Centrafricaine laquelle a d'ailleurs duré 2 (deux années) entières ;

--- que plusieurs chauffeurs surpris par la guerre sur le territoire Centrafricain, se sont vu dépouiller tant des marchandises, des frais de route que du gasoil ;

--- que subissant des sévices corporels, ils y ont séjourné pendant des mois alors même qu'ils y allaient pour quelques jours ;

--- qu'ainsi la rotation des véhicules a suffisamment lente, entamant ainsi la rentabilité de ceux -ci et portant à la baisse le chiffre d'affaire ;

**B-SUR LES PIECES DE RECHANGE ET DES**  
**CAMIONS UTILES**

--- attendu que la flotte automobile de la société TRANSAMAZONIE SARL compte 23 (vingt-trois) camions de marque MAN ;

--- mais attendu le représentant du concessionnaire MAN au Cameroun a causé de graves soucis à la requérante motif pris de

N<sup>B</sup>

l'indisponibilité constante des pièces de rechange MAN ;

--- que nos camions en panne sont restés immobilisés plusieurs semaines au garage dans l'attente des pièces commandées ; toute chose qui a naturellement multiplié le manque à gagner et la perte de confiance de certains clients las des rendez-vous interminables ;

--- qu'il convient de dire fondées les causes ainsi évoquées et partant la procédure de sauvetage ainsi introduite ;

--- attendu que surabondamment, le concessionnaire TRACTAFRIC MOTORS nous a permis d'éprouver les véhicules de marque JAC dont les pièces de rechange sont disponibles, mais leur rentabilité n'est pas du tout certaine ; qu'il y a lieu d'entreprendre les mesures de sauvetage de la société TRANSAMAZONIE SARL ;

#### C-SUR L'INSTABILITE DU GERANT

--- attendu que le gérant de la société TRANSAMAZONIE SARL a longtemps souffert d'un traumatisme né des procédures pénales initiées contre lui devant le Tribunal de céans ;

--- que ses fréquentes absences prolongées et son instabilité psychologique ont à coup sûr influencé le rendement de la société, que constamment déconcerté, plusieurs décisions urgentes sont restées latentes ;



NB

8



--- qu'au bénéfice de tout ce qui précède  
lieu à règlement préventif ;

## II-SUR LE SAUVETAGE DE LA SOCIETE

### TRANSAMAZONIE SARL

--- attendu que la société  
TRANSAMAZONIE SARL pris en son  
gérant Monsieur ZAGHLOUT  
MOUHAMAD ALI MAMEDI tenant  
compte de son impact bénéfique  
multiforme sur l'économie notamment  
sur les emplois et les recettes fiscales,  
n'a pas utile de recourir aux moyens  
dilatoires ;

--- qu'elle sollicite une sorte de  
moratoire judiciaire avant toute  
accumulation de dettes ;

--- qu'il convient de noter la bonne foi  
de la demanderesse et dire fondé la  
procédure de règlement préventif ainsi  
introduite ;

### III- SUR LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA SOCIETE TRANSAMAZONIE SARL

--- attendu que la requérante subit une  
tension de trésorerie assez sérieuse ; que les  
pièces certifiées et produites par la  
demanderesse l'exposent à suffire ;

--- que les traites à régler mensuellement se  
chiffrent à une centaine de millions de francs

NB

FCFA, somme à laquelle on y additionnerait les salaires ;

--- que bien que n'ayant pas encore connu l'état de cessation de paiement, la requérante verse néanmoins très douloureusement chaque mois ce à quoi elle est tenue ;

--- mais attendu qu'à moins que l'actif ne soit reformé, une cessation des paiements interviendra et causerait plus de désagrément aux créanciers ;

--- attendu qu'au demeurant, la demanderesse suffisamment aguerrie souhaite la suspension du paiement de l'ensemble de ses dettes figurant en annexe et listées ainsi qu'il suit :



- ❖ -AFRILAND FIRST BANK.....363 786 136 FCFA;
- ❖ -ALIOS FINANCES.....274 288 970 FCFA;
- ❖ -CORLAY CAMEROUN (MRS).....68 500 067 FCFA;
- ❖ -DACAM.....17 530 039 FCFA;
- ❖ -FORCE TYPE.....11 623 894 FCFA;
- ❖ -MIRA SARL.....20 880 700 FCFA ;
- ❖ -SAAR ASSURANCE.....10 785 332 FCFA ;
- ❖ -SACAM.....110 206 456 FCFA ;
- ❖ -SARJICO.....22 745 649 FCFA ;
- ❖ -SIDEM.....62 754 772 FCFA ;
- ❖ -Société Général Cameroun.....122 016 217 FCFA;
- ❖ -société Général Cameroun.....359 746 529 FCFA ;
- ❖ TOTAL Cameroun SA.....54 781 029 FCFA ;
- TOTAL.....1 444 864 761 FCFA ;**

--- attendu que les difficultés que traversent aujourd'hui la société TRANSAMAZONIE SARL tels qu'exposés ne sont que passagères ;

NB

6

--- que pour s'en convaincre, il y a lieu de constater que la fin de la crise Centrafricaine et surtout la stabilité et l'implication avérée du gérant dans les affaires de l'entreprise motif pris de l'heureuse dénouement de la procédure pénale suscitée ;

--- attendu que l'offre du concordat exposée par la requérante propose des perspectives de redressements sérieuses et suffisantes pour réaliser un actif permettant d'apurer son passif après la période de grâce de 3 (trois) ans ;

--- attendu que la politique du législateur de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les Procédures Collectives d'Apurement du passif, tend en priorité au sauvetage des entreprises en difficultés et à la préservation des emplois ;

--- qu'il échet de dire sa demande fondée et y faire droit ;

#### **PAR CES MOTIFS**

--- et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer s'il y a lieu ;

--- recevoir la présente requête ;

#### **DES A PRESENT**

--- voir suspendre immédiatement toutes les poursuites individuelles tendant au règlement des dettes ;

NB



--- voir désigner un expert pour faire un rapport sur la situation économique et financière ;

**ADVENU LEDIT RAPPORT**

- communiquer le dossier au Ministère Public ;
- fixer la date d'audience ;
- convoquer toutes les parties et les recevoir en leurs observations ;
- dire y avoir lieu à règlement préventif ;
- homologuer le concordat ;
- désigner le juge commissaire ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Bertoua, le 18 août 2014

(ée)

**Maître TAWET née NGO DIYANI Julienne  
AVOCAT**

- sur cette requête, l'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2014, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement devant être rendu le 22 décembre 2014 ;
- advenue cette dernière audience, le Tribunal par l'organe de son Président a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

- vu la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et

6<sup>ème</sup> RÔLE



NB

complétée par la loi n°2011/027 du  
décembre 2011 ;

--- vu les articles 2 à 17 et suivants de l'Acte  
Uniforme OHADA n°7 portant organisation  
des procédures collectives d'apurement du  
passif ;

--- vu la requête aux fins de règlement  
préventif, déposée le 21 août 2014 par la  
société TRANSAMAZONIE SARL ;

--- vu l'ordonnance n°07/PTGI/BE du 23 août  
2014 ordonnant la suspension des poursuites  
individuelles contre la société TRANSAMAZONIE  
SARL ;

--- vu l'ordonnance n°13/ORD/PTGI/BE du 10  
octobre 2014 ordonnant une prorogation de  
délai du dépôt du rapport d'expertise ;

--- vu le rapport d'expertise déposé au greffe  
du Tribunal de céans le 21 novembre 2014,  
ayant recensé chacune des dettes, chacun  
des créanciers et conclu à la possibilité de  
redressement de la situation du requérant ;

--- attendu qu'il résulte des débats en  
audience non publique du 1<sup>er</sup> décembre 2014,  
et des pièces du dossier de procédure que la  
société TRANSAMAZONIE SARL créée courant  
décembre 2002 a été immatriculée au  
registre de commerce le 17 décembre 2002 ;

--- qu'elle a fait valoir sous la plume de son  
conseil Maître Tawet née NGO Diyani  
Julienne que la société a pour représentant  
légal ZAGHLOUT MOUHAMAD ALI MAMEDI,

NB

et son activité principale reste le transport des grumes, du carburant, de toutes marchandises et toutes les opérations financières, commerciales et industrielles pouvant s'y rattacher ;

--- que ladite société n'a cessé depuis 12 ans de prospérer d'année en année ; qu'il existe une grande flotte automobile constituée tant de camions remorques que de pick up ; que la liste des biens soumis à revendication et ceux affectés d'une clause de propriété justifient à suffire de l'ambition et des grandes perspectives de la société ;

--- qu'au-delà desdites perspectives, la société s'est trouvée en difficulté et honore péniblement ses engagements ;

--- que le passif exigible de la société TRANSAMAZONIE SARL s'élève à 1 444 864 761 FCFA pour un actif disponible de 105 118 709 FCFA ; que les éléments d'une cessation certaine et future des paiements sont suffisamment réunis ;

--- que TRANSAMAZONIE SARL faisant essentiellement le transport des grumes de la Centrafrique au Cameroun, et des marchandises du Cameroun en Centrafrique, s'est trouvée victime des troubles politiques qui ont gouverné la crise centrafricaine pendant deux années entières ;





--- que plusieurs chauffeurs surpris par la guerre sur le territoire Centrafricain, se sont vus dépouiller tant des marchandises, des frais de route que du gasoil ;

--- que ladite crise a contribué à compromettre la continuité d'une exploitation saine de la société ;

--- attendu que la flotte automobile de la requérante qui compte 23 (vingt-trois) camions de marque MAN, a connu des perturbations du fait du concessionnaire MAN au Cameroun, motif pris de l'indisponibilité constante des pièces de rechange ;

--- que les camions en panne sont restés immobilisés pendant plusieurs semaines, dans l'attente des pièces commandées, ce qui a multiplié le manque à gagner et la perte de confiance de plusieurs clients ;

--- que pour surmonter cette difficulté, le concessionnaire TRACTAFRIC MOTORS a permis d'éprouver les véhicules de marque JAC dont les pièces de rechange sont disponibles, malgré leur rentabilité incertaine ;

--- que par ailleurs, le rendement de la société a été négativement influencé par les procédures pénales initiées contre son gérant, devant le Tribunal de céans ;

--- que ses fréquentes absences prolongées et son instabilité psychologique ont à coup sûr, influencé le rendement de la société ;

--- qu'en conséquence, la requérante a subi une tension de trésorerie assez sérieuse ; que les traites à régler mensuellement se chiffrent à une centaine de millions de francs CFA, somme à laquelle s'ajoutent les salaires ; --- que pour éviter une cessation de paiements, ladite société a sollicité la suspension de toutes les poursuites individuelles tendant au paiement de l'ensemble de ses dettes listées ainsi qu'il suit :

-AFRILAND FIRST BANK.....	363 786 136 FCFA
-ALIOS FINANCES.....	274 288 970 FCFA
-CORLAY CAMEROUN (MRS)....	68 500 067 FCFA
-DACAM.....	17 530 039 FCFA
-FORCE TYPE.....	11 623 894 FCFA
-MIRA SARL.....	20 880 700 FCFA
-SAAR ASSURANCE.....	10 785 332 FCFA
-SACAM.....	110 206 456 FCFA
-SARJICO.....	22 745 649 FCFA
-SIDEM.....	62 754 772 FCFA
-Société Générale Cameroun..	122 016 217 FCFA
-Société Générale Cameroun...	359 746 529 FCFA
-TOTAL Cameroun S.A.....	54 781 029 FCFA
<b>TOTAL.....</b>	<b>1 444 864 761 FCFA</b>

--- que les difficultés telles que sus décrites sont passagères; qu'il y a lieu de constater la fin de la crise centrafricaine et surtout la stabilité et l'implication avérée du gérant dans les affaires de l'entreprise, motif pris de



NB

8

l'heureux dénouement de la procédure pénale suscitée ;

--- que l'expert désigné, Madame KAMADJOU Huguette, Expert Comptable BP 5508 Yaoundé, a dressé un rapport et après plusieurs tractations entre la débitrice et ses créanciers, présenté une offre de concordat articulée en deux points :

- un tableau des propositions concordataires,
- un échéancier d'exécution du concordat ainsi qu'il suit : (voir photocopies jointes en annexe) ;

--- qu'elle a conclu en définitive que les prévisions d'activité sur les trois prochaines années, en cas d'obtention d'un concordat étaient assez bonnes et de nature à permettre à la TRANSAMAZONIE SARL de retrouver sa solidité financière, d'autant plus que lesdites prévisions sont faites sur la base d'hypothèses raisonnables ;

--- attendu que Maître Charles Tchuenta Avocat au Barreau du Cameroun a par une lettre de protestation pour le compte de son client Monsieur Omais Kassim, Directeur de la société demeurant à Douala argué que ce dernier n'était associé ni de près ni de loin à la société TRANSAMAZONIE SARL et encore moins au règlement préventif ; qu'il a entendu protester avec véhémence contre l'usage de son nom ;

18



--- qu'entendu au cours de l'audience non publique du 1<sup>er</sup> décembre 2014, Monsieur ZAGHLOUT MOUHAMAD ALI MAMEDI a soutenu que c'est par erreur que Monsieur Omaïs Kassim a été cité comme garant de toutes les activités pouvant survenir lors de ce concordat préventif ; qu'il convient de l'en écarter ;

--- que la Société Générale Cameroun a confirmé sa position, notamment une réduction de 20% de sa dette, et un remboursement avec un différé d'une année, au taux d'intérêt de 2,77% à partir de janvier 2016 jusqu'en décembre 2017 ;

--- que par sa correspondance (jointe au dossier) datée du 03 décembre 2014 signée par Paul OKOCHA Directeur Général, Corlay Cameroun titulaire d'une créance de 68 550 005 francs CFA a tenu à confirmer la position de sa société qu'elle n'a pas consenti de remise à TRANSAMZONIE SARL, mais demande un paiement intégral à compter de juin 2015 pendant une année ;

--- attendu que conformément à l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le concordat préventif est homologué si les conditions de validité du concordat sont réunies si aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît



NB

6

de nature à empêcher le concordat  
concordat offre des possibilités sérieuses  
redressement de l'entreprise, de règlement  
du passif et des garanties suffisantes d'  
exécution, et si les délais consentis  
n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des  
créanciers, et un an pour les créanciers de  
salaires ;

--- attendu que l'activité s'est poursuivie  
normalement pendant la durée de la mission  
de l'expert ; que l'accord déposé a été  
examiné par le requérant et chacun des  
créanciers, tel que sus évoqué,  
conformément aux dispositions du même  
article 15 ;

--- que cet accord permet la poursuite de  
l'activité et le paiement des créanciers dans  
un délai inférieur à trois ans ;

--- que les garanties d'exécution semblent  
suffisantes ;

--- qu'il échet donc d'en prononcer  
l'homologation ;

--- que seule la Société Générale Cameroun a  
consenti une remise de 20% ;

--- que Corlay Cameroun a refusé toute  
remise mais a accordé un délai de paiement,  
tel que sus visé ;

--- que le redressement de l'entreprise est  
indispensable au désintéressement de  
l'ensemble des créanciers ;

--- qu'il ya lieu de rendre les délais de paiement proposés dans le concordat préventif opposables à tous les créanciers ayant refusé tout délai de paiement et toute remise, conformément aux dispositions de l'article 15 (2) ;

### PAR CES MOTIFS

--- statuant en audience non publique, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

--- homologue le concordat préventif ;

--- dit que les délais de paiement proposés sont opposables à tous les créanciers visés dans le concordat ;

--- met fin à la mission de Madame Huguette Kamadjou, Expert Comptable, sous réserve de vérification de la publicité de la présente décision ;

--- désigne Monsieur OKOUNOU Nyassa Jules Benjamin Magistrat, juge au Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem, en tant que juge commissaire ;

--- rappelle que l'homologation du concordat maintient la suspension des poursuites individuelles tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur pendant toute la durée de son exécution ;

--- rappelle que l'inexécution même partielle des engagements de l'accord pourra être



*Handwritten signature or initials.*

*Handwritten mark or signature.*



DEPENS

ENREGISTREMENT.....	20 000 FCFA
TIMBRES.....	10 000 FCFA
EXPEDITIONS.....	2000 FCFA
FRAIS D'OUV.DOSS.....	3500 FCFA
TOTAL.....	35 500 FCFA

dénoncée par un ou plusieurs créancier,  
requête au Tribunal ;

--- ordonne au Greffier de porter sans délai la  
mention de la présente décision au Registre  
du Commerce et du Crédit Mobilier ;

--- ordonne au Greffier de faire publier,  
consécutivement dans un intervalle de quinze  
(15) jours, deux extraits de la présente  
décision, dans un journal d'annonces  
légales ;

--- met les frais et dépens à la charge du  
débiteur ;

--- prononce l'exécution provisoire ;

--- ainsi fait, jugé et prononcé en audience  
publique les même jour, mois et an que  
dessus ;

--- en foi de quoi la minute du présent  
jugement a été signée par le Président et le  
greffier approuvant .....Lignes.....

Mots rayés nuls et.....Renvois en  
marges bons.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

WF

H  
A  
E

o

## I- TABLEAU DES PROPOSITIONS CONCORDATAIRES

N°	CREANCIERS	Montants des créances au 21/08/2014	Modalités de remboursement		
			Taux de réduction	Remise de dette	Montant net de la créance
1	AFRILAND	363 786 136	0%	-	363 786 136
2	ALIOS FINANCES	273 306 721	0%	-	273 306 721
3	CORLAY CAMEROUN (MRS)	68 550 005	40%	27 420 002	41 130 003
4	DACAM	17 546 338	0%	-	17 546 338
5	FORCE TYRE	15 219 530	0%	-	15 219 530
6	MIRA SARL	32 336 376	0%	-	32 336 376
7	SAAR ASSURANCE	10 785 332	0%	-	10 785 332
8	SACAM	171 977 274	0%	-	171 977 274
9	SARJICO	22 745 649	0%	-	22 745 649
10	SIDEM	51 714 772	0%	-	51 714 772
11	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (BERTOUA)	122 096 712	20%	24 419 342	97 677 370
12	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (DOUALA)	399 381 861	20%	79 876 372	319 505 489
13	TOTAL	54 781 029	0%		54 781 029
	TOTAL	1 604 227 735		131 715 716	1 472 512 019





## II- ECHEANCIER D'EXECUTION DU CONCORDAT

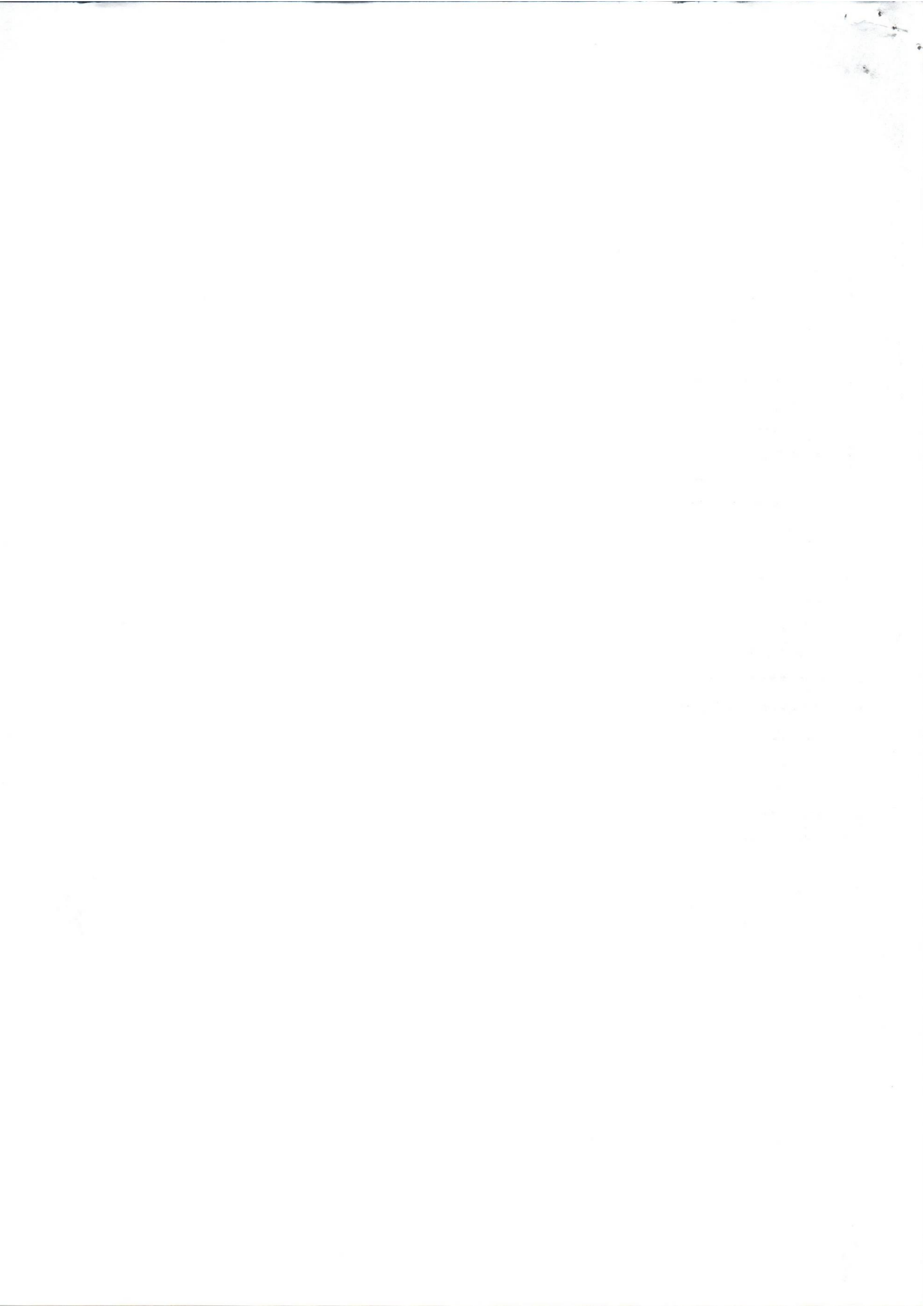
N°	CREANCIERS	Montants Nets de la créance	Taux	Délais (en années)	REMBOURSEMENT		
					2015	2016	2 017
1	AFRILAND	363 786 136	0%	1	-		363 786 136
2	ALIOS FINANCES	273 306 721	0%	1	-		273 306 721
3	CORLAY CAMEROUN (MRS)	68 550 005	40%	3	13 710 001	13 710 001	13 710 001
4	DACAM	17 546 338	0%	1	-		17 546 338
5	FORCE TYRE	15 219 530	0%	1	-		15 219 530
6	MIRA SARL	32 336 376	0%	1	-		32 336 376
7	SAAR ASSURANCE	10 785 332	0%	1	-		10 785 332
8	SACAM	171 977 274	0%	1	-		171 977 274
9	SARJICO	22 745 649	0%	1	-		22 745 649
10	SIDEM	51 714 772	0%	1	-		51 714 772
11	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (BERTOUA)	122 096 712	20%	2	-	48 838 685	48 838 685
12	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (DOUALA)	399 381 861	20%	2	-	159 752 744	159 752 744
13	TOTAL	54 781 029	0%	1	-		54 781 029
	TOTAL	1 604 227 735			13 710 001	222 301 430	1 236 500 587



## I- TABLEAU DES PROPOSITIONS CONCORDATAIRES

N°	CREANCIERS	Montants des créances au 21/08/2014	Modalités de remboursement		
			Taux de réduction	Remise de dette	Montant net de la créance
1	AFRILAND	363 786 136	0%	-	363 786 136
2	ALIOS FINANCES	273 306 721	0%	-	273 306 721
3	CORLAY CAMEROUN (MRS)	68 550 005	40%	27 420 002	41 130 003
4	DACAM	17 546 338	0%	-	17 546 338
5	FORCE TYRE	15 219 530	0%	-	15 219 530
6	MIRA SARL	32 336 376	0%	-	32 336 376
7	SAAR ASSURANCE	10 785 332	0%	-	10 785 332
8	SACAM	171 977 274	0%	-	171 977 274
9	SARJICO	22 745 649	0%	-	22 745 649
10	SIDEM	51 714 772	0%	-	51 714 772
11	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (BERTOUA)	122 096 712	20%	24 419 342	97 677 370
12	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (DOUALA)	399 381 861	20%	79 876 372	319 505 489
13	TOTAL	54 781 029	0%		54 781 029
	TOTAL	1 604 227 735		131 715 716	1 472 512 019





## II- ECHEANCIER D'EXECUTION DU CONCORDAT

N°	CREANCIERS	Montants Nets de la créance	Taux	Délais (en années)	REMBOURSEMENT		
					2015	2016	2 017
1	AFRILAND	363 786 136	0%	1	-		363 786 136
2	ALIOS FINANCES	273 306 721	0%	1	-		273 306 721
3	CORLAY CAMEROUN (MRS)	68 550 005	40%	3	13 710 001	13 710 001	13 710 001
4	DACAM	17 546 338	0%	1	-		17 546 338
5	FORCE TYRE	15 219 530	0%	1	-		15 219 530
6	MIRA SARL	32 336 376	0%	1	-		32 336 376
7	SAAR ASSURANCE	10 785 332	0%	1	-		10 785 332
8	SACAM	171 977 274	0%	1	-		171 977 274
9	SARJICO	22 745 649	0%	1	-		22 745 649
10	SIDEM	51 714 772	0%	1	-		51 714 772
11	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (BERTOUA)	122 096 712	20%	2	-	48 838 685	48 838 685
12	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (DOUALA)	399 381 861	20%	2	-	159 752 744	159 752 744
13	TOTAL	54 781 029	0%	1	-		54 781 029
	TOTAL	1 604 227 735			13 710 001	222 301 430	1 236 500 587

SUIVENT LES SIGNATURES:  
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT  
DONT LA TENUE A SUIT:  
ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES )  
LE 20-01-2015  
VOL 06 FOLIO 198 CASE/BO 7  
RECU  Trente mille francs  
BEDE No 878674 DU 20-01-2015  
QUITT. No \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
DELIVRE PAR MOUS, GREFFIER EN CHEF  
SOUSSEIGNE./

07 SEPT 2021



*Ankong Clarisse Epse Mada*  
Administrateur des Greffes